

Objet : Réglementation de l'utilisation du pumptrack

Le Maire de la commune de Jublains,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-4, et L.2213-4 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.111-1, L.112-1, L.131-1 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles R.1337-6 à R.1337-10-2, relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage (dispositions pénales) ;

VU le Code Pénal, notamment son article R.610-5 relatif aux amendes prévues en cas de violation des interdictions ou manquement aux obligations édictées par arrêté de police (contraventions) ;

VU le référentiel AFNOR-SPEC S52-113 relatif aux « Pumptracks in situ et permanents – Sécurité des pistes et informations aux pratiquants » ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire :

- en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité et de la tranquillité publique ;
- de prévenir les accidents, et d'assurer l'organisation des secours ;

CONSIDÉRANT qu'un espace Pumptrack a été créé à Jublains ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'y réglementer les conditions d'accès et d'utilisation ;

ARRÊTE

Article 1: L'espace « Pumptrack » aménagé au terrain de football est **ouvert au public à compter du 18 octobre 2025**.

Il s'agit d'un équipement géré par la Commune.

L'équipement aménagé est ouvert à tous, en accès libre (non surveillé) et gratuitement, aux conditions du présent règlement sous l'entière responsabilité des usagers. Les personnes mineures sont sous la responsabilité de leur représentant légal.

En y accédant, tout utilisateur reconnaît avoir pris connaissance du présent règlement et en accepter les conditions ainsi que les risques liés à la pratique des activités autorisées.

Article 2: ACTIVITES AUTORISEES

L'accès aux parcours est strictement RÉSERVÉ aux engins suivants, non motorisés :

- Vélo ;
- BMX ;
- Draisiennes ;
- Skateboards ;
- Rollers ;
- Trotinettes.

Y sont INTERDITS :

- Les engins motorisés, électriques et radiocommandés ;
- Les animaux
- Les boissons alcoolisées
- Le vapotage et les cigarettes
- Le dépôt de déchets (les poubelles doivent être déposées dans les endroits prévus à cet effet)

Article 3: - EQUIPEMENTS

Le port des équipements de protection individuelle est vivement conseillé pour tous les pratiquants (casques, chaussures fermées, gants, protège-poignets, coudières, genouillères, protections dorsales).

L'absence de port de ses équipements de protection entraîne la responsabilité pleine et entière du pratiquant.

Le matériel utilisé doit être en bon état d'usage et adapté à la pratique.

Article 4: CONDITIONS D'ACCES

Le Pumtrack est en accès libre, c'est-à-dire non surveillé, ouvert à tous sous réserve du respect du présent règlement.

L'accès est autorisé tous les jours de la semaine sur piste sèche en journée.

- L'utilisation de l'équipement est interdite de nuit.
- La piste ne doit pas être utilisée en cas d'intempéries telles que : Fortes pluies, Vent violent, Neige, Verglas, ou de visibilité insuffisante (brouillard).

Article 5: RÈGLES DE SECURITE

Tout usager doit veiller à adopter un comportement respectueux et responsable et devra se conformer aux règles de sécurité.

Tout pratiquant doit se comporter de manière à ne pas mettre en danger les autres utilisateurs.

Les pratiquants supportent les conséquences des dommages subis ou causés du fait de leur propre imprudence et notamment du fait de l'inadaptation de leur comportement et du non-respect des consignes de sécurité.

Les spectateurs sont priés de rester en dehors des zones de roulage.

Article 6: RESPONSABILITÉS

L'utilisation des installations est sous entière responsabilité des pratiquants, parents ou accompagnateurs. Ils acceptent les risques liés à la pratique des activités autorisées au sein du Pumtrack.

La mairie de Jublains n'est aucunement responsable des dommages ou blessures susceptibles d'être causés à l'utilisateur ou à des tiers. La commune n'est pas responsable du matériel perdu, volé ou endommagé.

Le numéro d'alerte et de secours est le 18 (en cas d'accident nécessitant une intervention rapide des sapeurs-pompiers).

Le 15 permet de joindre le SAMU en cas de situation de détresse vitale.

Article 7: Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nantes à compter de la notification de la présente décision est de deux mois.

Article 8: M. le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté

Article 9: Une copie conforme du présent arrêté sera adressé pour exécution à :

- Mme la préfète de la Mayenne,

Fait à Jublains, le 06 octobre 2025.
Le maire, Alain RONDEAU

